

Luxembourg, le 9 mars 2026

À

Xavier Drebenstedt

Greffier en chef

Tribunal administratif, Nouvel Hémicycle, 1, rue du Fort Thüngen

L-1499 Luxembourg

Monsieur,

Premièrement, avec tout l'honneur et le respect, je voudrais remercier le Tribunal d'avoir prolongé le délai pour la soumission des arguments et des preuves. J'ai été informé de cette prolongation par mon avocate officielle, **Frau Sanae IGRI**. Elle m'a également informé qu'une audience publique aura lieu le **17 mars 2026**.

À cet égard, j'exprime respectueusement mon intérêt à assister et à participer à l'audience. Si possible, je demande respectueusement que l'audience se déroule en **allemand avec l'assistance d'un interprète allemand-anglais**, afin que je puisse présenter clairement mes arguments oraux et comprendre pleinement la procédure. Alternativement, si l'audience se déroule en **français**, je demande respectueusement qu'un **interprète français-anglais** soit fourni afin de garantir que je puisse me représenter correctement et suivre l'audience.

Le matin du **5 mars 2026**, j'ai reçu des informations de mon avocate officielle, **Frau Sanae IGRI**, indiquant que le **Ministère de l'Intérieur**, la partie adverse dans cet appel, a soumis des arguments supplémentaires, résumés comme suit :

Dans l'affaire susmentionnée, le **4 mars**, le Ministère a déterminé que la détention était **justifiée**.

Les représentants du Gouvernement ont réitéré que la détention du requérant est **légale**.

La détention est considérée comme nécessaire dans l'attente de **l'organisation du transfert du requérant vers la Suisse**.

En outre, l'autorité ministérielle considère que le **risque de fuite** est particulièrement élevé, notamment parce **qu'aucun document d'identité n'a été fourni**.

Le requérant a été **signalé dans le système SIS** par le biais d'une alerte émise par les autorités suisses.

Des mesures moins coercitives n'ont pas pu être appliquées, notamment en raison de **l'absence de documents d'identité soumis à l'autorité compétente**.

Le requérant **n'a pas déposé de garantie financière de 5 000 euros**.

En outre, le Ministre a déterminé que les mesures prises pour organiser le transfert du requérant étaient suffisantes et que, à ce stade de la procédure, il existe toujours une **perspective raisonnable que le requérant soit transféré avec succès**.

En réponse aux déclarations ci-dessus, moi, le requérant, soumet respectueusement au Tribunal les contre-arguments suivants, en me fondant sur **l'article 11 de la Constitution du Luxembourg** (égalité devant la loi), **l'article 41 de la Directive de l'Union européenne**

relative aux procédures d'asile (2013/32/UE), et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, je présente respectueusement les contre-arguments suivants au **Tribunal administratif du Luxembourg** et demande que ces arguments soient inclus dans ma procédure d'appel en cours.

Avant de présenter mes contre-arguments aux déclarations les plus récentes soumises par le **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg**, je souhaite respectueusement attirer l'attention du **Tribunal administratif du Luxembourg** sur une question importante.

Une fois de plus, la partie adverse n'a pas répondu aux allégations et arguments spécifiques précédemment soulevés dans cette affaire. Au lieu de fournir des explications détaillées ou des réponses aux soumissions du requérant, la partie adverse se contente de réitérer des déclarations brèves et générales soutenant sa décision antérieure. Cette approche démontre un manque évident d'engagement substantiel à l'égard des préoccupations et des allégations sérieuses présentées par le requérant.

En particulier, la partie adverse n'a fourni aucune réponse adéquate aux allégations concernant des violations de **l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**, ainsi que des violations des droits procéduraux garantis par la **Directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)**, y compris le **droit du requérant d'être entendu et le droit à un procès équitable** en vertu de **l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Ces droits fondamentaux semblent avoir été ignorés tout au long du traitement de cette affaire par la partie adverse.

La partie adverse continue de s'appuyer uniquement sur sa décision administrative précédente et semble se concentrer exclusivement sur l'expulsion du requérant vers la **Suisse**, sans tenir suffisamment compte des conséquences juridiques pour l'État du **Luxembourg** au regard des obligations internationales et européennes en matière de droits de l'homme, ni des risques sérieux qu'un tel transfert pourrait poser pour la sécurité et le bien-être du requérant.

D'un point de vue juridique, cette situation soulève de sérieuses préoccupations concernant une prise de **décision administrative arbitraire** et d'éventuelles **défaillances procédurales systémiques**. En particulier, la procédure du **Règlement Dublin** dans le cas du requérant ne semble pas avoir été correctement menée conformément aux protocoles juridiques applicables dès le début du processus.

En outre, le requérant a déjà soumis au Tribunal une documentation de soutien étendue, comprenant **419 pages de preuves**, ainsi que des communications par courrier électronique avec les autorités compétentes. Ces documents ont également été fournis au **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg**. Toutefois, la partie adverse n'a pas traité ni répondu à ces éléments de preuve dans ses soumissions au Tribunal, et n'a fourni aucune explication concernant les questions soulevées dans ces documents.

En outre, la partie adverse n'a pas correctement pris en considération la clause discrétionnaire prévue par le **Règlement Dublin III**, en particulier **l'article 17(1) du Règlement Dublin III**.

Avant que l'entretien Dublin ne soit mené, moi, le requérant, j'ai personnellement soumis des demandes écrites et des documents justificatifs demandant aux autorités du **Luxembourg** d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et d'assumer la responsabilité de l'examen de ma demande d'asile.

Malgré ces soumissions, la partie adverse n'a pas examiné ni appliqué l'article 17(1). Au lieu de cela, les autorités ont rapidement informé la **Suisse** de ma présence et des détails de mon dossier. Cela s'est produit alors même que j'avais clairement demandé la protection du Luxembourg contre la Suisse et expliqué que j'y avais précédemment subi des mauvais traitements. De telles actions soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect des garanties procédurales établies par la **Directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)** et par le **Règlement Dublin III**.

La partie adverse semble se concentrer principalement sur le renvoi du requérant vers la Suisse sans traiter de manière adéquate les graves allégations soulevées devant ce Tribunal. Cette approche suggère que les autorités privilégient l'exécution d'une décision de transfert plutôt que de fournir une réponse transparente et motivée aux questions juridiques et factuelles présentées dans cette affaire.

Il est important de souligner que cette décision affecte directement non seulement le demandeur, mais aussi sa vie familiale. Le demandeur est le père de deux filles biologiques qui dépendent de lui pour leur bien-être, et il est également le partenaire de vie d'un citoyen **portugais** résidant au sein de l'Union européenne. Ces circonstances personnelles doivent être soigneusement prises en compte à la lumière des protections prévues par **l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

De plus, la partie adverse n'a pas fourni de justification suffisante pour démontrer que la détention du demandeur est légale. Comme il a été précédemment démontré par les preuves documentaires soumises à la Cour, le demandeur a été transféré au **Centre de rétention – Maison Retour** le jour même où il a reçu la décision refusant sa demande d'asile, alors qu'une procédure d'appel était déjà en cours. Plusieurs conditions et pratiques dans cet établissement semblent incompatibles avec les déclarations publiques faites par le ministre de l'Intérieur, **Léon Gloden**, notamment celles faites à la **Chambre des députés du Luxembourg**.

Le document parlementaire pertinent est disponible ici :

https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/10/QP_56113_1728464138611.pdf

En outre, dans le cadre des éléments de preuve soumis dans cette affaire, le requérant, qui est un journaliste professionnel originaire **d'Inde** et de **Suisse**, a publié un article d'enquête détaillé sur **Helvilux.lu**, une plateforme médiatique enregistrée. Cet article documente, avec des photographies et des témoignages, les conditions vécues par le requérant ainsi que par d'autres personnes sans papiers et demandeurs d'asile déboutés détenus dans le centre de retour dit « Maison Retour ». L'article et les images justificatives ont été joints à cet appel, et le lien vers la publication avait déjà été fourni dans des soumissions antérieures au Tribunal.

Lien de l'article –

<https://helvilux.lu/index.php/2026/02/21/luxembourgs-maison-de-retour-a-home-in-name-only/>

Compte tenu de ces circonstances, le requérant soutient respectueusement que ses actions consistant à documenter et à signaler les conditions au sein du centre de détention devraient être considérées à la lumière des protections prévues par la législation luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte. Au **Luxembourg**, la protection des lanceurs d'alerte est régie par la **loi du 16 mai 2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte**, qui transpose la **directive de l'Union européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**. Cette loi protège les personnes qui signalent des violations du droit national ou du droit de l'Union européenne dans un contexte professionnel, en leur offrant une protection contre les représailles et en garantissant la confidentialité.

Des informations supplémentaires sont disponibles auprès du **Ministère de la Justice du Luxembourg** :

<https://mj.gouvernement.lu/en/dossiers/2023/lanceurs-d-alerte.html>

QP_56113_1728464138611.pdf

https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/10/QP_56113_1728464138611.pdf

Cependant, le requérant a fourni des preuves documentaires démontrant que les conditions réelles au **Centre de rétention – Maison Retour** diffèrent de manière significative des descriptions présentées publiquement par le Ministre de l'Intérieur, **Léon Gloden**, lors des discussions à la **Chambre des Députés du Luxembourg**. Selon les éléments de preuve soumis par le requérant, la situation au sein du centre de détention semble contredire certaines déclarations faites dans le cadre des procédures parlementaires.

Pour cette raison, le requérant soutient respectueusement que cette affaire soulève des questions d'un **intérêt public significatif**. Les questions présentées devant le **Tribunal administratif du Luxembourg** concernent non seulement la situation individuelle du requérant, mais également des questions plus larges relatives au traitement des migrants détenus et des demandeurs d'asile déboutés au **Luxembourg**.

En outre, le requérant soutient que ses actions consistant à documenter et à signaler les conditions au sein du centre de détention doivent être considérées à la lumière des protections prévues par la **directive de l'Union européenne 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**, laquelle a été mise en œuvre au Luxembourg par la **loi du 16 mai 2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte**. Le requérant demande donc respectueusement que le Tribunal prenne ces protections en considération lors de l'évaluation des circonstances de cette affaire.

En outre, le requérant soutient que sa détention a comporté de graves irrégularités. Selon le récit du requérant, il a été arrêté et transféré de force au **Centre de rétention – Maison Retour**, où il a subi un traitement qu'il considère comme inhumain et dégradant. Le requérant a déjà soumis une documentation médicale ainsi qu'une plainte formelle décrivant les violences physiques qui auraient été commises par le personnel de sécurité du centre de détention.

En relation avec cet incident, le commissariat local de **Syrdall** aurait saisi des enregistrements CCTV du centre de détention. Selon le requérant, ces images contiennent des enregistrements de l'incident impliquant le personnel de sécurité. Le requérant soutient respectueusement que ces éléments de preuve revêtent une importance significative pour la présente procédure, car ils pourraient démontrer que la détention et le traitement subis par le requérant étaient illégaux et incompatibles avec les protections garanties par **l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

À la lumière de ces circonstances, le requérant soutient respectueusement que les questions soulevées dans cette affaire méritent un examen judiciaire attentif. Le requérant exprime également sa préoccupation que, plutôt que de traiter les allégations factuelles et les preuves présentées, la partie adverse continue de s'appuyer principalement sur sa décision administrative antérieure sans répondre directement aux questions substantielles soulevées devant le Tribunal.

Enfin, le requérant note respectueusement que les actions prises à l'encontre de personnes signalant des inconduites présumées peuvent soulever des préoccupations relatives à des **représailles contre les lanceurs d'alerte**. Dans ce cas, le requérant estime que les mesures prises à son encontre après qu'il ait documenté et signalé les conditions au sein du centre de détention pourraient constituer une forme de représailles pour avoir porté plainte concernant des inconduites potentielles. Le requérant demande donc respectueusement que le Tribunal prenne ces circonstances en considération lors de l'évaluation de la légalité et de la proportionnalité des mesures prises à son encontre.

Je, le requérant, soutiens également que le comportement du **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg** dans cette affaire reflète des schémas couramment décrits dans la littérature sur la psychologie et la responsabilité institutionnelle, tels que le modèle **DARVO** (Denial, Attack, and Reverse Victim and Offender – Nier, Attaquer et Inverser le rôle de victime et d'auteur). Dans de telles situations, une institution peut nier toute faute, attaquer la crédibilité du plaignant et se présenter comme la victime plutôt que de traiter les allégations sous-jacentes.

Dans le cas présent, le requérant soutient respectueusement que les actions et déclarations de la partie adverse semblent suivre un schéma similaire. Au lieu de répondre aux allégations détaillées et aux preuves documentaires soumises par le requérant, la partie adverse s'est largement contentée de réitérer ses décisions antérieures tout en mettant en question la crédibilité et les motivations du requérant.

Le requérant note également des éléments pouvant ressembler à un **blâme de la victime**, où la responsabilité de l'inconduite alléguée est transférée à la personne ayant signalé le préjudice. En outre, le requérant soutient que la décision de privilégier un transfert en vertu du **Règlement**

Dublin III vers la **Suisse** semble fonctionner comme un moyen d'éviter un examen complet des questions soulevées au **Luxembourg**.

En outre, le requérant observe que, dans la décision de transfert en vertu du Règlement Dublin, le Ministère a inclus une déclaration suggérant que « le requérant n'est satisfait nulle part en Europe ». Le requérant soutient respectueusement que cette formulation écarte le fond des plaintes soulevées et peut contribuer à miner la crédibilité du plaignant plutôt qu'à traiter les allégations factuelles présentées.

Depuis son arrivée au Luxembourg, le requérant a systématiquement soumis des plaintes écrites et des preuves documentaires concernant les inconduites présumées et les irrégularités procédurales lors du traitement de son dossier, y compris des préoccupations concernant le déroulement de l'entretien Dublin. Cependant, le requérant soutient que le **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg** n'a pas fourni de réponse substantielle à ces allégations. En droit administratif, le fait de ne pas reconnaître ou d'enquêter correctement sur des plaintes crédibles peut soulever des inquiétudes quant à une **mauvaise administration**.

Pour cette raison, le requérant demande respectueusement au **Tribunal administratif du Luxembourg** d'ordonner à la partie adverse de produire l'intégralité du dossier administratif, y compris les **419 pages de preuves**, ainsi que l'**Akteneinsicht** complet (accès au dossier administratif), incluant les protocoles internes et les communications entre le requérant et le Ministère. Le requérant soutient que ces documents permettraient de clarifier les circonstances factuelles et de démontrer les irrégularités procédurales soulevées dans cette affaire.

En outre, la partie adverse a indiqué dans sa soumission du **4 mars 2026** que le requérant présente un **risque significatif de fuite**, notamment en raison de l'absence alléguée de documents d'identité. En réponse, le requérant soutient respectueusement que cette caractérisation ne reflète pas les circonstances factuelles de son comportement.

Le requérant n'est pas un migrant économique cherchant à améliorer ses conditions de vie en Europe, mais plutôt une personne sollicitant une **protection internationale** en raison de persécutions, de violences et de mauvais traitements liés à ses activités professionnelles de journaliste, tant dans son pays d'origine qu'en **Suisse**.

Le requérant est un journaliste diplômé et le fondateur d'une organisation à but non lucratif enregistrée au **Luxembourg, Helvilux asbl**, qui exploite également une plateforme médiatique en ligne et imprimée enregistrée avec un ISSN officiel. La partenaire de vie actuelle du requérant est citoyenne **portugaise** résidant au Luxembourg, et les deux filles biologiques du requérant sont nées en Suisse.

De plus, le processus d'enregistrement de mariage du requérant avec sa partenaire de vie est actuellement en cours devant le **Tribunal d'arrondissement du Luxembourg**, sous le numéro d'enregistrement **950/26 en date du 5 mars 2026**.

Le requérant souligne également que son comportement démontre une coopération constante avec les autorités. Le jour de son arrivée au Luxembourg, le requérant s'est présenté volontairement devant le **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg** pour demander une protection internationale. Par la suite, après avoir reçu la décision négative le **19 février 2026**, le

requérant a de nouveau respecté les instructions données par les autorités et s'est présenté au **Centre de rétention – Maison Retour**, où il a été dirigé par le personnel du Ministère.

Le requérant n'a enfreint aucun des ordres émis par les autorités. Cependant, il signale que les conditions de vie au sein de l'établissement ont soulevé de sérieuses préoccupations concernant la sécurité et le traitement des personnes détenues. Par crainte pour sa sécurité personnelle, le requérant n'y a pas séjourné certaines nuits, estimant que l'environnement n'était pas sûr et signalant que des incidents de violence se sont produits entre les résidents.

Néanmoins, même dans ces circonstances, le requérant est retourné volontairement auprès du **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg** pour renouveler son document temporaire (« papier rose »), qui restait valide jusqu'au **23 février 2026**. Ce comportement, soutient le requérant, démontre clairement qu'il n'a pas tenté d'échapper aux autorités et ne présente donc pas de risque réel de fuite.

En outre, le requérant a l'intention de résider avec sa partenaire de vie au Luxembourg après la finalisation de leur procédure de mariage. Fuir ou se cacher nuirait directement à sa situation juridique et à l'appel en cours devant le **Tribunal administratif du Luxembourg**. Pour cette raison, le requérant soutient respectueusement que l'allégation selon laquelle il présenterait un risque de fuite n'est pas étayée par les circonstances factuelles de l'affaire.

Le requérant se réfère en outre à la jurisprudence pertinente de la **Cour de justice de l'Union européenne** concernant la détention dans le cadre du **Règlement Dublin III**.

En particulier, dans l'affaire **Al Chodor et autres c. République tchèque (C-528/15)**, arrêt du **15 mars 2017**, la Cour a jugé que la détention en vue d'un transfert Dublin ne peut être ordonnée que lorsque le droit national définit clairement des **critères objectifs pour évaluer le risque de fuite**. Bien que le **Luxembourg** prévoie des motifs de détention en vertu de **l'article 120(1) de la loi luxembourgeoise sur l'immigration**, une telle détention doit être évaluée **au cas par cas** et ne peut pas être appliquée automatiquement.

En outre, la **Cour de justice de l'Union européenne** a précisé dans **FMS et autres (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU)**, arrêt du **14 mai 2020**, paragraphe 256, **que la simple absence de documents d'identité ne peut, à elle seule, constituer un motif suffisant pour présumer un risque de fuite**.

Dans le cas présent, le requérant soutient respectueusement qu'il a pleinement coopéré avec les autorités **luxembourgeoises** depuis son arrivée. Ce comportement contredit l'allégation selon laquelle il présenterait un risque réel de fuite. Par conséquent, le requérant soutient que des **mesures moins coercitives** pourraient raisonnablement être appliquées dans son cas. Le requérant exprime également sa volonté de se conformer à des mesures de surveillance alternatives, y compris des obligations de déclaration ou de signature régulières auprès du **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg**, si le Tribunal juge de telles mesures appropriées.

En ce qui concerne **l'alerte SIS prétendument émise par les autorités suisses**, le requérant soumet respectueusement deux points importants.

Premièrement, le requérant soutient qu'il pourrait y avoir des motifs substantiels pour remettre en question la proportionnalité et la validité de cette alerte. Lorsque le requérant a quitté la

Suisse en raison de préoccupations concernant sa sécurité personnelle, il est possible qu'une alerte ait été émise dans le cadre de procédures administratives ou d'enquête de routine. Cependant, le requérant demande respectueusement que le **Tribunal administratif du Luxembourg** vérifie, ou enjoigne aux autorités compétentes de vérifier, **la légalité et la proportionnalité** de cette alerte conformément à **l'article 55 du règlement SIS**.

Deuxièmement, le requérant explique qu'en **2023** son nom a été mentionné en tant que **suspect** dans une enquête pénale mineure en Suisse. Afin de coopérer pleinement avec l'enquête, le requérant et son ancienne partenaire, **Zeinab Tazimi**, mère des deux enfants du requérant et agissant comme sa représentante légale en Suisse, ont contacté les autorités compétentes.

Ils ont tenté de coopérer avec le **Ministère public de Winterthur-Unterland** dans la ville de **Winterthur**, notamment en demandant des rendez-vous et en proposant de participer à des entretiens soit en personne, soit par visioconférence. Ils ont également demandé formellement l'accès aux documents pertinents relatifs à l'enquête. Cependant, selon le requérant, ces demandes sont restées sans réponse de la part des autorités.

En conséquence, une plainte a été déposée auprès de **l'Oberstaatsanwaltschaft du canton de Zurich** concernant le comportement du **Ministère public de Winterthur-Unterland**. Selon le requérant, aucune mesure substantielle n'a encore été prise à l'égard de cette plainte.

Le requérant a soumis des preuves documentaires à l'appui de ces déclarations, notamment des rapports de police et de la correspondance envoyée aux autorités suisses. En outre, le requérant a rédigé un article détaillé sur cette affaire sur sa plateforme médiatique enregistrée **Helvilux.lu**, qui documente ces événements.

Lien:

<https://helvilux.lu/index.php/2025/12/15/how-long-will-cultural-difference-be-an-excuse-while-our-daughters-suffer/>

Le requérant soutient respectueusement que le fait de s'appuyer sur une **alerte SIS émise par la Suisse** ne doit pas être interprété automatiquement comme une preuve d'infraction ou comme une preuve d'un risque de fuite. Au contraire, les circonstances entourant cette alerte soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la proportionnalité et à la légalité de son émission.

Selon le requérant, l'affaire sous-jacente en Suisse concerne une **enquête mineure dans laquelle il n'a été mentionné qu'en tant que suspect**. Le requérant et son ancienne partenaire ont fait plusieurs tentatives pour coopérer avec les autorités compétentes, notamment le **Ministère public de Winterthur-Unterland**, en demandant des rendez-vous et en proposant de participer aux procédures d'enquête, y compris par visioconférence. Malgré ces efforts, le requérant soutient que les autorités suisses n'ont pas répondu à ces demandes.

Le requérant soutient donc que la transformation d'une référence à une enquête mineure en une **alerte dans le Système d'Information Schengen** soulève des préoccupations quant à la proportionnalité et à l'équité procédurale. En vertu du **règlement (UE) 2018/1862 relatif au Système d'Information Schengen**, et en particulier de **l'article 34 de ce règlement**, les alertes

enregistrées dans le SIS doivent être **proportionnées et fondées sur des faits concrets et vérifiés**.

Dans ce contexte, le requérant soutient respectueusement que les autorités du **Luxembourg**, et en particulier le **Ministère de l'Intérieur du Luxembourg**, avaient la responsabilité de procéder à une **évaluation individuelle et au cas par cas** avant de se fonder sur une telle alerte dans le cadre d'une procédure de transfert Dublin en vertu du **Règlement Dublin III**. Selon le requérant, cette évaluation individuelle n'a pas été correctement effectuée lors de l'entretien Dublin, malgré les preuves et explications qui avaient été fournies.

Le requérant soutient en outre que ces circonstances peuvent indiquer l'existence de **défaillances systémiques** au sein de l'État responsable, qui doivent être prises en compte dans le cadre juridique régissant les transferts entre États européens. La **Cour de justice de l'Union européenne** a confirmé dans l'affaire **N.S. c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur (C-411/10)**, arrêt du **21 décembre 2011**, que le principe de confiance mutuelle entre les États membres n'est **pas absolu** et peut être écarté lorsqu'il existe des motifs substantiels de croire que des défaillances systémiques existent dans le système d'asile de l'État responsable.

De telles défaillances peuvent soulever des **préoccupations au regard de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui interdisent les traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le requérant rappelle que la détention en attendant le transfert doit respecter les garanties établies par **l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui protège le **droit à la liberté et à la sécurité** et interdit la détention arbitraire.

La **Cour européenne des droits de l'homme** a précisé dans l'affaire **Saadi c. Royaume-Uni** (Requête n° 13229/03, arrêt du 29 janvier 2008, §74) que la détention à des fins d'immigration ne peut être justifiée que si elle est **légale, proportionnée et limitée à une durée raisonnable**, et si elle poursuit réellement l'objectif d'empêcher l'entrée non autorisée ou de faciliter l'éloignement.

De même, dans l'affaire **M.S.S. c. Belgique et Grèce** (Requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, §235), la Cour a condamné la détention prolongée lorsqu'**aucune perspective réaliste de transfert n'existait**.

Dans le cas du requérant, la détention est, selon lui, **arbitraire et disproportionnée**, car elle se fonde sur une alerte SIS contestée et manque d'une évaluation suffisamment individualisée du risque allégué de fuite.

Pour ces raisons, le requérant soutient respectueusement que des **mesures moins coercitives** pourraient être appliquées à la place de la détention et demande donc au Tribunal d'ordonner sa **libération du centre de détention**.

Enfin, le requérant répond à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle sa détention ne serait pas contraire à **l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Le requérant conteste respectueusement cette position.

L'article 5 établit clairement que la privation de liberté doit être **légale, nécessaire et non arbitraire**. Le requérant soutient que, dès le stade initial de l'entretien Dublin, plusieurs

irrégularités procédurales sont survenues, notamment des manquements présumés au respect des procédures requises en vertu de la **Directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)** et du **Règlement Dublin III**.

Selon le requérant, le manquement à effectuer une évaluation individuelle appropriée, associé à la prise en compte de motifs insuffisamment vérifiés, a entraîné une détention qui ne répond pas aux normes requises par **l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

De plus, le requérant craint qu'un transfert vers la **Suisse**, et éventuellement un renvoi ultérieur vers **l'Inde**, ne l'expose à des risques sérieux liés à ses activités antérieures en tant que journaliste. Dans ce contexte, le requérant soutient respectueusement que le Tribunal devrait également tenir compte des protections prévues par **l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme** (droit à la vie) et **l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Par conséquent, le requérant prie respectueusement le Tribunal de :

À la lumière des arguments, preuves et références juridiques exposés ci-dessus, le requérant prie respectueusement le **Tribunal administratif du Luxembourg** de bien vouloir accorder les mesures de réparation suivantes :

. Suspension immédiate du transfert : Suspendre tout transfert du requérant vers la Suisse ou ultérieurement vers l'Inde, où le requérant a précédemment subi des traitements inhumains, comme cela est documenté dans les preuves déjà soumises au Tribunal.

. Libération immédiate de la détention : Ordonner la libération immédiate du requérant du centre de détention.

. Annulation des décisions du Ministère : Annuler les décisions du Ministère de l'Intérieur du Luxembourg en date du 18 février 2026 et du 4 mars 2026, y compris toute ordonnance mettant en œuvre la détention ou le transfert du requérant.

. Indemnisation et frais : Ordonner à l'État du Luxembourg de verser une indemnisation complète au requérant, incluant les dommages matériels, immatériels et moraux résultant de la détention illégale, des violations procédurales et des actions contraires au droit de l'Union européenne et à la Convention européenne des droits de l'homme.

. Référence préliminaire à la CJUE : Si cela est jugé nécessaire, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant la validité et la proportionnalité des alertes SIS dans les cas impliquant des abus systémiques par un État membre.

. Accès au dossier administratif (Akteneinsicht) : Enjoindre à la partie adverse et au représentant légal du requérant de fournir au requérant un accès complet au dossier

administratif intégral, y compris les copies numériques au format PDF, conformément aux lois luxembourgeoises relatives à la transparence et à l'accès aux dossiers. Cela permettra au requérant d'exercer pleinement son droit d'appel, y compris le recours potentiel devant la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de la règle 39.

Le requérant soumet ces demandes avec le plus grand respect et confiance, et espère que le Tribunal prendra dûment en considération les preuves et arguments juridiques présentés.

Respectueusement soumis,

MAHESH JAGANNATH KAMATH

Appellant

Case palais n°66

N/réf : SI260221

Centro de Retention,

10, Am Haff, L-1751 Findel